



FONDS INTERNATIONAUX
D'INDEMNISATION
POUR LES DOMMAGES
DUS À LA POLLUTION
PAR LES HYDROCARBURES

Point 6 de l'ordre du jour	IOPC/APR16/6/2	
Original: ANGLAIS	4 avril 2016	
Assemblée du Fonds de 1992	92AES20	●
Comité exécutif du Fonds de 1992	92EC66	
Assemblée du Fonds complémentaire	SA12	●

MODIFICATION QU'IL EST PROPOSÉ D'APPORTER AU FORMULAIRE DE SOUMISSION DES RAPPORTS SUR LES HYDROCARBURES

LA QUESTION DES HYDROCARBURES DÉCHARGÉS SUR DES BÂTIMENTS AU MOUILLAGE DE FAÇON PERMANENTE OU SEMI-PERMANENTE

Note du Secrétariat

Résumé:

En octobre 2015, le Conseil d'administration du Fonds de 1992 a décidé d'annuler la décision de 2006 de l'Assemblée du Fonds de 1992 aux termes de laquelle les hydrocarbures déchargés sur des bâtiments au mouillage 'de façon permanente ou semi-permanente' affectés à des opérations de transfert d'hydrocarbures de navire à navire devaient être considérés comme des hydrocarbures donnant lieu à contribution au sens de l'article 10 de la Convention de 1992 portant création du Fonds, et de supprimer le concept d'engin au mouillage 'de façon permanente ou semi-permanente'.

L'Administrateur propose de modifier le libellé du formulaire de soumission des rapports sur les hydrocarbures donnant lieu à contribution^{<1>}, joint en annexe aux Règlements intérieurs du Fonds de 1992 et du Fonds complémentaire, afin de donner suite à la décision du Conseil d'administration. En outre, et pour des raisons pratiques, l'Administrateur propose que cette modification prenne effet le 1er janvier 2017 afin de donner aux contribuables la possibilité d'établir correctement, au plus tard le 30 avril 2017, leurs rapports sur les hydrocarbures donnant lieu à contribution qu'ils auront reçus en 2016.

On trouvera en annexe le projet de texte révisé du formulaire.

Mesures à prendre:

Assemblée du Fonds de 1992 et Assemblée du Fonds complémentaire

L'Assemblée du Fonds de 1992 et l'Assemblée du Fonds complémentaire sont invitées à:

- a) prendre note des renseignements fournis dans le présent document;
- b) décider s'il y a lieu d'approuver le texte révisé du formulaire de soumission des rapports sur les hydrocarbures donnant lieu à contribution reproduit en annexe; et
- c) décider si la modification du formulaire doit prendre effet à compter du 1er janvier 2017.

<1>

Le formulaire de soumission des rapports sur les hydrocarbures donnant lieu à contribution établi en vertu de l'article 15.1 de la Convention de 1992 portant création du Fonds et/ou de l'article 13.1 du Protocole portant création du Fonds complémentaire, qui est fourni tous les ans aux contribuables et se trouve à la page du site Web des FIPOL consacrée à la soumission des rapports sur les hydrocarbures et aux contributions.

1 Historique

- 1.1 En 2006, l'Assemblée du Fonds de 1992 a décidé que les hydrocarbures déchargés sur des bâtiments au mouillage 'de façon permanente ou semi-permanente' devaient être considérés comme des hydrocarbures donnant lieu à contribution au sens de l'article 10.1 de la Convention de 1992 portant création du Fonds (document [92FUND/A.11/35](#), paragraphe 32.20).
- 1.2 Cependant, au cours des discussions du septième Groupe de travail intersessions, il est apparu que même si un certain nombre de délégations étaient d'avis que tous les hydrocarbures reçus sur le territoire d'un État Membre devraient donner lieu à contribution, l'opinion majoritaire au sein du Groupe de travail était que la notion de bâtiment au mouillage 'de façon permanente ou semi-permanente' ne figurait pas dans les Conventions, qu'elle était source d'incertitude et donc problématique et que, partant, elle devait être supprimée (document [IOPC/APR15/8/2](#)).
- 1.3 Aussi, en octobre 2015, le Conseil d'administration du Fonds de 1992 a-t-il décidé d'annuler la décision de 2006 de l'Assemblée du Fonds de 1992 aux termes de laquelle les hydrocarbures déchargés sur des bâtiments au mouillage 'de façon permanente ou semi-permanente' affectés à des opérations de transfert d'hydrocarbures de navire à navire devaient être considérés comme des hydrocarbures donnant lieu à contribution au sens de l'article 10 de la Convention de 1992 portant création du Fonds, et de supprimer le concept d'engin au mouillage 'de façon permanente ou semi-permanente' (document [IOPC/OCT15/11/1](#), paragraphe 4.3.23).
- 1.4 L'Administrateur recommande de modifier le libellé du formulaire utilisé pour notifier la réception d'hydrocarbures donnant lieu à contribution, joint en annexe aux Règlements intérieurs du Fonds de 1992 et du Fonds complémentaire (voir la règle 4.1 du Règlement intérieur) afin de donner suite à la décision du Conseil d'administration.
- 1.5 L'Administrateur recommande que la modification du formulaire de soumission des rapports sur les hydrocarbures donnant lieu à contribution prenne effet le 1er janvier 2017 afin de donner aux autorités et aux contribuables suffisamment de temps pour introduire les changements nécessaires dans le mécanisme de soumission des rapports sur les hydrocarbures pour 2016.
- 1.6 Si les organes directeurs donnent leur approbation, le formulaire révisé de soumission des rapports sur les hydrocarbures donnant lieu à contribution remplacera le formulaire actuel qui est joint en annexe aux Règlements intérieurs du Fonds de 1992 et du Fonds complémentaire. En dehors des modifications proposées, le reste du libellé demeurera inchangé.
- 1.7 On trouvera en annexe la modification qu'il est proposé d'apporter au formulaire.

2 Mesures à prendre

Assemblée du Fonds de 1992 et Assemblée du Fonds complémentaire

L'Assemblée du Fonds de 1992 et l'Assemblée du Fonds complémentaire sont invitées à:

- a) prendre note des renseignements fournis dans le présent document;
- b) décider s'il y a lieu d'approuver le texte révisé du formulaire de soumission des rapports sur les hydrocarbures donnant lieu à contribution reproduit en annexe; et
- c) décider si la modification du formulaire doit prendre effet à compter du 1er janvier 2017.

ANNEXE

[PROJET]

1 Projet de nouveau libellé du formulaire de soumission des rapports sur les hydrocarbures donnant lieu à contribution

1.1 La modification de la section ‘Notes’ du formulaire de soumission des rapports sur les hydrocarbures donnant lieu à contribution pourrait consister à supprimer comme indiqué ci-dessous les mots ‘*ou les navires au mouillage de façon permanente ou semi-permanente*’ de la section intitulée ‘Réception d’hydrocarbures donnant lieu à contribution’:

Libellé actuel	Nouveau libellé proposé
<p><i>Réception d’hydrocarbures donnant lieu à contribution</i></p> <p>Tous les hydrocarbures donnant lieu à contribution reçus au cours de l’année civile considérée doivent être communiqués dans un rapport s’ils ont été reçus:</p> <p>A. dans les ports ou les installations terminales sur le territoire de l’État Membre directement après leur transport par mer</p> <ul style="list-style-type: none"> • s’ils ont été importés à partir d’autres États, ou • après un mouvement côtier à l’intérieur du même État (p. ex. à partir d’installations terminales en mer, d’installations flottantes de stockage, de gisements pétrolifères au large, par navire ou après cabotage); ou <p>B. par des modes de transport autres que le transport maritime (c’est-à-dire par oléoduc, chaland autre que maritime, route ou chemin de fer) à partir d’un État non-Membre, après avoir été reçus dans un port ou une installation terminale dans ledit État après un transport maritime. Il n’est tenu compte de la réception des hydrocarbures qu’une seule fois, à savoir lors de leur première réception dans un État Membre.</p> <p>Le déchargement d’hydrocarbures dans une citerne flottante se trouvant dans les eaux territoriales d’un État Membre (y compris ses ports) constitue une réception d’hydrocarbures, que la citerne soit ou non reliée à des installations à terre par un oléoduc. Les navires "morts", c’est-à-dire les navires qui ne sont pas prêts à appareiller, ou les navires au mouillage de façon permanente ou semi-permanente, sont considérés à cet égard comme des citernes flottantes.</p>	<p><i>Réception d’hydrocarbures donnant lieu à contribution</i></p> <p>Tous les hydrocarbures donnant lieu à contribution reçus au cours de l’année civile considérée doivent être communiqués dans un rapport s’ils ont été reçus:</p> <p>A. dans les ports ou les installations terminales sur le territoire de l’État Membre directement après leur transport par mer</p> <ul style="list-style-type: none"> • s’ils ont été importés à partir d’autres États, ou • après un mouvement côtier à l’intérieur du même État (p. ex. à partir d’installations terminales en mer, d’installations flottantes de stockage, de gisements pétrolifères au large, par navire ou après cabotage); ou <p>B. par des modes de transport autres que le transport maritime (c’est-à-dire par oléoduc, chaland autre que maritime, route ou chemin de fer) à partir d’un État non-Membre, après avoir été reçus dans un port ou une installation terminale dans ledit État après un transport maritime. Il n’est tenu compte de la réception des hydrocarbures qu’une seule fois, à savoir lors de leur première réception dans un État Membre.</p> <p>Le déchargement d’hydrocarbures dans une citerne flottante se trouvant dans les eaux territoriales d’un État Membre (y compris ses ports) constitue une réception d’hydrocarbures, que la citerne soit ou non reliée à des installations à terre par un oléoduc. Les navires "morts", c’est-à-dire les navires qui ne sont pas prêts à appareiller, ou les navires au mouillage de façon permanente ou semi-permanente, sont considérés à cet égard comme des citernes flottantes.</p>

<p>Le transfert de navire à navire ne doit pas être considéré comme "opération de réception", que ce transfert</p> <ul style="list-style-type: none"> • intervienne à l'intérieur ou à l'extérieur d'une zone portuaire, mais dans les limites des eaux territoriales, ou • qu'il s'effectue en utilisant uniquement le matériel de bord ou au moyen d'un oléoduc passant à terre, ou • qu'il s'opère entre deux navires de mer ou entre un navire de mer et un navire destiné à la navigation intérieure. <p>Lorsque les hydrocarbures qui ont été ainsi transférés d'un navire de mer à un autre navire ont été transportés par ce dernier jusqu'à une installation à terre située sur le territoire du même État Membre ou d'un autre État Membre, la réception dans cette installation doit être considérée comme une réception d'hydrocarbures transportés par mer. Toutefois, dans le cas où les hydrocarbures sont stockés dans une citerne avant d'être chargés à bord de l'autre navire, ils doivent être déclarés comme étant des hydrocarbures reçus dans cette citerne sur le territoire de l'État.</p> <p>Les mouvements à l'intérieur d'une même zone portuaire ne doivent pas être considérés comme "transport maritime".</p>	<p>Le transfert de navire à navire ne doit pas être considéré comme "opération de réception", que ce transfert</p> <ul style="list-style-type: none"> • intervienne à l'intérieur ou à l'extérieur d'une zone portuaire, mais dans les limites des eaux territoriales, ou • qu'il s'effectue en utilisant uniquement le matériel de bord ou au moyen d'un oléoduc passant à terre, ou • qu'il s'opère entre deux navires de mer ou entre un navire de mer et un navire destiné à la navigation intérieure. <p>Lorsque les hydrocarbures qui ont été ainsi transférés d'un navire de mer à un autre navire ont été transportés par ce dernier jusqu'à une installation à terre située sur le territoire du même État Membre ou d'un autre État Membre, la réception dans cette installation doit être considérée comme une réception d'hydrocarbures transportés par mer. Toutefois, dans le cas où les hydrocarbures sont stockés dans une citerne avant d'être chargés à bord de l'autre navire, ils doivent être déclarés comme étant des hydrocarbures reçus dans cette citerne sur le territoire de l'État.</p> <p>Les mouvements à l'intérieur d'une même zone portuaire ne doivent pas être considérés comme "transport maritime".</p>
---	---

1.2 Le reste du libellé du formulaire resterait inchangé.